

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/29
14 janvier 2005

(05-0183)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

Demande d'établissement d'un groupe spécial

La communication ci-après, datée du 13 janvier 2005, adressée par la délégation des Communautés européennes à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. HISTORIQUE DU DIFFÉREND

Le 8 octobre 1999, le Groupe spécial chargé de cette affaire a constaté que le régime fiscal appliqué par les États-Unis d'Amérique aux sociétés de ventes à l'étranger était contraire à l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"*Accord SMC*") et à l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture [WT/DS108/R]. Le 24 février 2000, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial en ce qui concerne les violations de l'*Accord SMC* et il a modifié les constatations en ce qui concerne l'Accord sur l'agriculture, concluant que le régime fiscal appliqué aux sociétés de ventes à l'étranger était contraire aux articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture [WT/DS108/AB]. Le 20 mars 2000, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il avait été modifié par l'Organe d'appel. Les recommandations et décisions de l'ORD qui en résultent incluent la recommandation tendant à ce que les États-Unis mettent leurs mesures jugées incompatibles avec l'*Accord SMC* et l'Accord sur l'agriculture en conformité avec les dispositions de ces accords, et que les États-Unis retirent les subventions à l'exportation avec effet au plus tard le 1^{er} octobre 2000.

Le 12 octobre 2000, à une session spéciale, l'ORD a accepté la demande des États-Unis qui souhaitent obtenir un délai expirant le 1^{er} novembre 2000 pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Le 15 novembre 2000, le Président des États-Unis a signé la Loi de 2000 portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux, droit public américain, Loi n° 106-519, la ("Loi ETI").

Le 20 décembre 2000, la question a été renvoyée au Groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et, le 29 janvier 2002, l'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial [WT/DS108/RW] et de l'Organe d'appel [WT/DS108/AB/RW], déclarant que la Loi ETI violait les articles 3.1 a), 3.2 et 4.7 de l'*Accord SMC*, les articles 8, 10:1 et 3.3 de l'Accord sur l'agriculture et l'article III:4 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le

commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), les États-Unis n'ayant pas pleinement retiré leur programme de subventions prohibé et n'ayant pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ce différend.

Le 22 octobre 2004, les États-Unis ont promulgué la "Loi de 2004 sur la création d'emplois" (la "Loi sur l'emploi"). Censée mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD susmentionnées dans l'affaire WT/DS108, la Loi sur l'emploi ne les met pas correctement en œuvre et est incompatible avec les mêmes dispositions de l'*Accord sur l'OMC* que la législation précédente.

2. OBJET DU DIFFÉREND

L'article 101 de la Loi sur l'emploi est censé abroger la Loi ETI (article 101 a)). Toutefois, parallèlement, il maintient en fait une partie des exonérations d'impôt prévues par la Loi ETI pour une période transitoire allant jusqu'à la fin de 2006 (article 101 d)). En outre, l'abrogation de la Loi ETI ne s'applique pas à certains contrats, sans limite dans le temps (article 101 f)).

À la lumière de ce qui précède, les Communautés européennes considèrent que l'article 101 de la Loi sur l'emploi contient des dispositions qui permettront aux exportateurs des États-Unis de continuer à bénéficier des exonérations d'impôt dont il a déjà été constaté qu'elles étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, a) pour les années 2005 et 2006 en ce qui concerne toutes les transactions, et b) pour une période indéfinie en ce qui concerne certains contrats. Par conséquent, les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD du fait qu'ils n'ont pas retiré sans retard les programmes dont il a été constaté qu'ils constituaient des subventions prohibées au regard de l'*Accord SMC* et qu'ils n'ont pas mis leur législation en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord SMC*, de l'*Accord sur l'agriculture* et du GATT de 1994.

3. DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Le 5 novembre 2004, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS/108/27 daté du 10 novembre 2004. Les consultations ont eu lieu à Genève le 11 janvier 2005. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

Il subsiste donc un "désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD entre les États-Unis et les Communautés européennes, au sens de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

Par conséquent, en vertu des articles 6 et 21:5 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*, de l'article 4 de l'*Accord SMC*, de l'article 19 de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article XXIII du GATT de 1994, les Communautés européennes demandent par la présente l'établissement d'un groupe spécial. En particulier, les Communautés européennes ont l'honneur de demander au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- que les États-Unis n'ont pas retiré les subventions prohibées comme l'exige l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, n'ont pas mis leur régime en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC et n'ont par conséquent pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, telles que spécifiées par l'ORD le 20 mars 2000 et le 29 janvier 2002, comme l'exigent les articles 19:1 et 21:1 du *Mémoire d'accord sur le règlement des différends*.

- que les États-Unis continuent d'enfreindre l'article 3.1 a) et 3.2 de l'*Accord SMC*, les articles 10:1, 8 et 3:3 de l'Accord sur l'agriculture et l'article III:4 du GATT de 1994.

Conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les Communautés européennes demandent que cette question soit renvoyée au Groupe spécial initial. Elles demandent en outre que le Groupe spécial examine la question susmentionnée conformément au mandat type énoncé à l'article 7 du Mémorandum d'accord.

Les Communautés européennes demandent que la présente requête soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit se tenir le 25 janvier 2005.
